

Ordonnance du DDPS sur les membres du service de vol militaire

Modification du 3 décembre 2004

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports arrête:

I

L'ordonnance du DDPS du 4 décembre 2003 sur les membres du service de vol militaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, let. a et b

¹ L'entraînement peut être interrompu:

- a. par les pilotes militaires de milice sur jet ou hélicoptère pendant quatre semaines civiles au plus;
- b. par les pilotes militaires de milice sur avion à hélice pendant huit semaines civiles au plus;

Art. 19 Classification et services obligatoires de la catégorie A

La classification et les services obligatoires annuels de la catégorie A se fondent sur la réglementation suivante:

Sous-catégorie	Fonction	Nombre de jours d'entraînement individuel	Nombre minimum d'heures de vol
A/1	Commandants et pilotes des escadrilles de combat	8	50
A/2	Commandants et pilotes d'hélicoptère des escadrilles de transport aérien	selon les besoins, mais 12 jours au plus	50*
A/3	Commandants de l'escadrille de vol de pointage, d'instruction et de vol aux instruments	selon les besoins, mais 12 jours au plus	50
A/4	Pilotes d'avion à voilure fixe des escadrilles de transport aérien	selon les besoins, mais 12 jours au plus	30

* Les heures accomplies sur simulateur par les pilotes de Super Puma comptent comme heures de vol. Les Forces aériennes fixent le nombre d'heures sur simulateur pouvant être mises en compte par année.

¹ RS 512.271.1

Art. 20 Classification et services obligatoires de la catégorie B

La classification et les services obligatoires annuels de la catégorie B se fondent sur la réglementation suivante:

Sous-catégorie	Fonction	Nombre de jours d'entraînement individuel	Nombre minimum d'heures de vol
...			
B/2	Pilotes de l'escadrille de vol de pointage et de vol aux instruments	selon les besoins, mais 12 jours au plus	20
B/3	Pilotes de l'escadrille d'instruction	selon les besoins, mais 12 jours au plus	20
B/4	Pilotes de DO-27	selon les besoins, mais 12 jours au plus	20

Art. 23

¹ Les pilotes militaires de milice des catégories A/1 et B/3 quittent le service de vol au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 42 ans.

² Les pilotes militaires de milice des catégories A/2 et A/4 quittent le service de vol au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans.

³ Les pilotes militaires de milice des catégories A/3 et B/2 quittent le service de vol au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 48 ans.

⁴ Les pilotes militaires de milice des catégories B/4 quittent le service de vol au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans.

Art. 24, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les Forces aériennes peuvent faire appel à des pilotes n'ayant pas le brevet de pilote militaire pour effectuer des vols du Service de transport aérien de la Confédération (STAC) ainsi que, à titre exceptionnel, pour instruire des pilotes militaires et pour effectuer des engagements sur des aéronefs militaires. ...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

3 décembre 2004

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:
Samuel Schmid